

SHARIES

Société par actions simplifiée au capital de 32.148 euros
Siège social : 54, rue Violet, 75015 Paris
834 239 477 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2024

 Julien Morville

Copie certifiée conforme par le Président
Julien Morville

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le développement d'outils informatiques permettant la gestion d'ensembles immobiliers et de sa communauté d'utilisateurs,
- l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- la réalisation tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de toute opération immobilière de gestion, de rénovation ou de promotion, ainsi que toutes études ayant trait à des projets immobiliers,
- la transaction, l'administration et la gestion par la location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers de quelques natures qu'ils soient,
- l'achat, la fourniture et l'installation d'équipements, de mobiliers et d'objets de décoration,
- la fourniture de prestations de services,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place ou à emporter. Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SHARIES**

Le nom commercial est : **SHARIES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **54, rue Violet, 75015 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président habilité dans ce cas à modifier les statuts, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre l'immatriculation de la société et le **30 juin 2018.**

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 - APPORTS

Il a été effectué les apports suivants :

-	Par la société AUBEMID une somme en numéraire de	5.000,00 €
-	Par la société AJMO une somme en numéraire de	5.000,00 €
-	Soit, au total, la somme de DIX MILLE EUROS , ci	10.000,00 €

Lesdits apports correspondent à 10.000 actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par délibération des associés en date du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.692 euros par l'émission de 2.692 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision du Président du 21 octobre 2019, il a été constaté l'exercice de 2.692 bons de souscription d'actions et une augmentation de capital corrélative d'un montant nominal de 2.692 euros par l'émission de 2.692 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par délibération des associés en date du 30 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 7.692 euros par l'émission de 7.692 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par délibération des associés en date du 7 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de trois mille quatre cent deux (3.402) euros par l'émission de trois mille quatre cent deux (3.402) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par délibération des associés en date du 2 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) euros par l'émission de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille cent quarante-huit (32.148) euros.

Il est divisé en trente-deux mille cent quarante-huit (32.148) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné(s), la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux sociétés par actions simplifiées et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur Général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et, le cas échéant, par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et, le cas échéant, celui du (des) commissaire(s) aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Dans ce cas, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la société.

9.2. Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **ACTIONS**

Article 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

11.1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11.2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions légales et des présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 13 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement transférables.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

Article 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés sauf celle qui résulte de son Contrat de Travail le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir par écrit des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le Président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Les fonctions du Président prennent également fin par le décès du Président personne physique.

En outre, le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'il remplisse les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président en application de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés sauf celle qui résulte de son Contrat de Travail le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'il remplisse les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

Article 16 - COMITE DE SURVEILLANCE

Les stipulations du présent article sont applicables uniquement si le Comité de Surveillance est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article des présents statuts faisant référence au Comité de Surveillance.

16.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé au maximum de cinq (5) membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une période de cinq (5) années, prenant fin à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette décision collective des associés, le membre du Comité de Surveillance est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

16.2. Statut des membres du Comité de Surveillance

(a) Rémunération - Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au membre du Comité de Surveillance concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - Un membre du Comité de Surveillance peut conclure avec la société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Comité de Surveillance. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

16.3. Organisation du Comité de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité de Surveillance - Le Comité de Surveillance est présidé par un président désigné par le Comité de Surveillance parmi ses membres.

La fonction de président du Comité de Surveillance peut être cumulée avec la fonction de Président de la société ou de Directeur Général, ou disjointe de celles-ci.

Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut toutefois être démis de ses fonctions par le Comité de Surveillance, à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de président du Comité de Surveillance ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la société ou de Directeur Général, selon le cas.

16.4. Délibérations du Comité de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une (1) fois par an.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix du président du Comité de Surveillance et sauf si un membre du Comité de Surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité de Surveillance à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité de Surveillance ne perdent dans ce cas la possibilité

de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit, en ce compris courrier électronique, au moins sept (7) jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Le délai de convocation peut être réduit en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité de Surveillance participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance, ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité de Surveillance au début de la séance.

(e) Quorum - Participation – Le Comité de Surveillance ne délibère valablement sur un ordre du jour donné que si la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance en fonction participent à la délibération. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une autre réunion du Comité de Surveillance sera convoquée dans un délai de sept (7) jours, pour laquelle seul un quorum d'au moins la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance en fonction (présents ou représentés) sera requis. Le cas échéant, une troisième réunion du Comité de Surveillance sera convoquée dans un délai de 2 jours ouvrables et nécessitera le même quorum.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance participants. Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. Le président du Comité de Surveillance aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Surveillance (ou le président de séance en son absence) et par au moins un membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Surveillance par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Comité de Surveillance lors de sa prochaine délibération. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

16.5. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.5.1. Rôle du Comité de Surveillance

(a) Pouvoir général de contrôle - Le Comité de Surveillance exerce un pouvoir général de contrôle de la gestion de la société. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la société par le Président de la société et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés de la société et au Président de la société et dans la limite de l'objet social. Il peut décider de soumettre une décision collective aux associés.

(b) Rapports - Lorsque les associés sont convoqués par le Comité de Surveillance en vue de la prise d'une décision collective, le Comité de Surveillance établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les soumet aux associés préalablement à la décision collective.

16.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toute convocation à une séance du Comité de Surveillance doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité de Surveillance.

(b) Vérifications - Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance a la faculté d'entendre le(s) commissaire(s) aux comptes, les cadres et les salariés de la société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

(c) Confidentialité - Les membres du Comité de Surveillance s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées lors des séances.

16.5.3. Pouvoirs

Le Comité de Surveillance est un organe collégial ne conférant à ses membres aucun pouvoir quel qu'il soit à titre individuel.

Aucun membre du Comité de Surveillance, en ce inclus le président du Comité de Surveillance, n'a, de par sa qualité et ses fonctions de membre, en ce inclus celle de président du Comité de Surveillance, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la société dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le(s) commissaire(s) aux comptes suivant le cas, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Celles-ci sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Article 18 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, ainsi que toute émission de titres ou autres valeurs mobilières émis par la société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- nomination de commissaire(s) aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation d'un Directeur Général,
- nomination et révocation de membre(s) du Comité de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées conclues entre la société et ses dirigeants,
- distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux actions ; incorporation de réserves ou de primes au capital ; opération de rachat par la société de toutes actions, titres ou autres valeurs mobilières émis par la société,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président dans les conditions prévues par les présents statuts,
- opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés ou est soumise à leur décision par le Comité de Surveillance.

Article 19 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ou l'émission de titres, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires (à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président dans les conditions prévues par les présents statuts) et toutes autres décisions qualifiées comme telles aux termes des présents statuts.

Les **décisions collectives extraordinaires** sont prises à **la majorité des deux tiers des voix** des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les **décisions collectives ordinaires** sont prises à **la majorité de la moitié des voix** des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les stipulations statutaires restreignant la liberté de transmission des actions aux termes de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute autre décision qui du fait de la loi ne peut être prise qu'avec l'accord de chacun des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins, sur première consultation, la moitié et, sur seconde consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques

consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an. La réunion d'une assemblée peut également être demandée par le Comité de Surveillance.

20.1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président, par tout associé disposant de plus de 5% du capital social, par le Comité de Surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs. Il en va de même lorsque la tenue d'une assemblée est demandée par le Comité de Surveillance.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai ou dans un délai inférieur si tous les associés y consentent, lequel consentement résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par tous moyens écrits conformes aux lois et règlements en vigueur au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

20.2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

20.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un délégué.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés ou leurs représentants et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux du (des) commissaire(s) aux comptes le cas échéant, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 22 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI **CONTROLE**

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) avisé(s) de la consultation des associés en même temps que les associés consultés et selon les mêmes formes.

Article 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant et éventuellement au comité social et économique dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice (sauf décision unanime contraire ou prorogation de ce délai en justice), la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 27 - DISSOLUTION

27.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

27.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

27.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, du Comité de Surveillance et du ou des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales et de la décision collective des associés nommant le ou les liquidateurs, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société et elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.